

Arrêt

n° 246 288 du 17 décembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LURQUIN
Chaussée de Gand 1206
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 septembre 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. HARDT loco Me V. LURQUIN, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique tetela et de religion catholique. Vous êtes originaire du Kasai mais viviez à Kinshasa. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes le fils de [J. O.], activiste politique tué en 1961. De 1981 à 1997, vous avez vécu en Allemagne où vous avez obtenu un statut de protection internationale en 1985. En 1982, vous devenez membre du Mouvement National Congolais Lumumba (MNC-L) et coordinateur de la structure allemande de ce mouvement. Entre avril 1997 et la prise de pouvoir par Laurent-Désiré Kabila, vous rentrez au Congo à sa demande pour organiser la rébellion et former les membres à l'idéologie de l'AFDL (Armée des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo). Vous rentrez ensuite en Allemagne afin de poursuivre vos études. En août 1997, Laurent-Désiré Kabila vous rappelle au Congo afin de créer un parti politique structuré. Il vous charge aussi de la gestion du Centre de Recherche pour la Protection et la Défense du territoire (CRPD). Vous découvrez un trafic de matières premières mené par John Numbi, Joseph Kabila, le gouverneur du Katanga et d'autres personnes. Ces diverses personnes sont suspendues de leur fonction ou envoyées à l'étranger. Elles sont ensuite informées que vous les avez dénoncées. En septembre 1999, vous êtes enlevé par les services de sécurité du Katanga puis emmené à l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) de Lubumbashi. Grâce à l'intervention de votre famille et des pressions vous êtes libéré le 04 juin 2000. A la mort de son père, Joseph Kabila dissout le CRPD. Vous retournez à Kinshasa où en 2002 vous créez le Forum Patriotique du Congo (FPCO) et ouvrez un cyber-café. Entre 2001 et 2002, vous êtes conseiller technique au Ministère de la défense et entre 2003 et 2006, membre du conseil politique d'Abdoulaye Yerodia Ndombasi, vice-président du gouvernement de transition. En 2005, vous êtes arrêté par l'ANR de Kinshasa et incarcéré pendant trois semaines avant d'être libéré. En 2006, vous devenez conseiller aux infrastructures de l'Hôtel de ville de Kinshasa. Le 02 novembre 2010, vous êtes convoqué par l'ANR de la Gombe pour vous présenter le 04 novembre 2010. Vous êtes alors interrogé sur vos relations avec Faustin Munene qui est soupçonné de vouloir fomenter un coup d'Etat. Vous êtes libéré le 17 novembre 2010. En 2013, vous fondez la Dynamique de la Majorité Présidentielle devenue par la suite Dynamique de la Majorité Populaire (DMP) et exercez ensuite les postes de vice-président, rapporteur et coordinateur adjoint. Le 27 mars 2015, vous êtes interpellé par l'ANR pour avoir organisé une réunion politique non autorisée et êtes relaxé après quelques heures. En décembre 2015, la DMP est contactée par un responsable de la Majorité présidentielle afin d'aider Joseph Kabila à contourner la constitution et gagner les prochaines élections. Malgré quelques réticences, un rapport est rendu au Président le 05 janvier 2016. Ensuite, vous apprenez par une connaissance que vous êtes considéré comme une personne dangereuse et il vous est conseillé de faire attention. En mai 2015, le secrétaire général du Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie (PPRD) vous invite à les rejoindre, ce que vous refusez. A l'approche des élections prévues en 2016, vous créez la Mutuelle des Compagnons de la longue Marche (MUCOM) lié à la DMP. En septembre ou octobre 2016, vous parvenez à vous procurer un passeport grâce à des relations. Vous obtenez un visa pour raisons médicales pour vous rendre en Belgique. Le 14 novembre 2016, vous quittez Kinshasa pour arriver sur le sol belge le lendemain. Après diverses prolongations de votre visa, le 22 septembre 2017, remarquant que le régime en place au Congo n'est pas prêt à changer et craignant d'être tué en cas de retour dans votre pays d'origine, vous introduisez votre demande de protection internationale.

A l'appui de votre dossier vous déposez divers documents : votre passeport, une demande de soins médicaux, un mémorandum adressé à Laurent-Désiré Kabila, un laissez-passer, divers documents relatifs à la CRPD, une demande de libération pour Mr [K.], 08 photos relatives au FPCO, deux photos, l'acte notarié de la MUCOM, deux invitations de l'ANR, un document de voyage allemand, une note de [F. L.], une lettre de la nonce apostolique, un document relatif à la marche du 31 décembre 2017, une photo de [F. D.], deux photos de la marche des chrétiens, des invitations pour l'inauguration d'une place en Belgique, divers messages WhatsApp et votre plaidoyer pour votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments nous permettant de considérer que les conditions de protection internationale prévue par la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ne sont pas rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande de protection, vous affirmez craindre d'être restreint dans vos libertés, empoisonné voire tué vu que le régime congolais vous considère comme une personne dangereuse en raison de votre engagement politique (p. 17 entretien personnel du 12 janvier 2018). C'est la seule crainte avancée dans le cadre de votre dossier (p. 17 entretien personnel du 12 janvier 2018, p.29 entretien personnel du 07 novembre 2018). Or, divers éléments ne permettent pas au Commissariat général de croire au fondement de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, le Commissariat général note votre tardiveté à introduire votre demande de protection internationale. En effet, vous avez sollicité une protection internationale auprès des autorités belges le 22 septembre 2017, soit plus d'un an après votre arrivée sur le sol belge puisque vous y êtes arrivé le 15 novembre 2016. Invité à vous en expliquer, vous vous contentez de dire que vous étiez convaincu que fin de l'année 2016 le président Kabila allait partir du régime mais que ce ne fut pas le cas. Vous dites aussi que la mort d'Etienne Thisékédi et le fait que vous avez été informé en mars 2017 que Jean-Pierre Bemba ne viendrait pas au Congo, l'opposition en RDC s'est émietlée. Vous ajoutez que suite aux accords de la Saint Sylvestre une traque aux opposants a été menée (p. 16 entretien personnel du 12 janvier 2018 ; pp.12,13 entretien personnel du 07 novembre 2018). Relevons toutefois que les accords de la Saint Sylvestre datent du 31 décembre 2016, le décès d'Etienne Thisékédi du 01 février 2017 et l'information relative à Jean-Pierre Bemba de mars 2017, c'est-à-dire trois informations datant de plusieurs mois avant l'introduction de votre demande de protection internationale. Interrogé enfin sur la raison de votre demande de protection internationale spécifiquement en septembre 2017, vous avancez de manière lacunaire et générale les menaces envers les opposants (p. 13 entretien personnel du 07 novembre 2018). Force est donc de constater votre manque d'empressement à introduire votre demande de protection internationale en Belgique et que les explications avancées à cet égard ne sont pas convaincantes. Dès lors, ce manque d'empressement est déjà un élément portant atteinte au bien-fondé de vos craintes.

Ensuite, vous avez voyagé légalement en date du 14 novembre 2016, muni donc d'un passeport à votre nom et d'un visa pour raisons médicales (cf. farde documents, pièce 1). Vous prétendez avoir obtenu ce passeport grâce à une connaissance à qui vous avez donné de l'argent ainsi que des photos (p. 15 entretien personnel du 12 janvier 2018) sans aucun élément objectif pour attester de l'obtention de ce document de cette manière. Quoiqu'il en soit, ce document vous a été donné par les autorités et dans vos propos rien n'indique des difficultés à franchir les frontières à Kinshasa. Dès lors, nous ne pouvons raisonnablement croire que vous faisiez l'objet de recherche ou d'une attention particulière de vos autorités au moment de votre départ du pays en novembre 2016. Relevons également que vos propos au sujet du motif de votre voyage varient. A l'Office des étrangers, vous déclarez « les menaces se faisant de plus en plus précises et connaissant les pratiques du régime envers les opposants... j'ai décidé de quitter le pays avec comme prétexte ma maladie ... » (rubrique 3.5 questionnaire du 05 décembre 2017). Par contre, au Commissariat général, vous dites avoir quitté pour recevoir des soins et ajoutez que vous n'aviez pas l'intention de demander une protection internationale (p. 11 entretien personnel du 07 novembre 2018). Confronté à ces divergences, vous niez avoir tenu de tels propos à l'Office des étrangers (p. 11 entretien personnel du 07 novembre 2018). Cette divergence est également un élément entachant le fondement de vos craintes.

De plus, le Commissariat général relève divers éléments ne lui permettant pas de croire à votre engagement politique en tant qu'opposant. Tout d'abord, vous dites être un opposant au sein de divers mouvements politiques. Ainsi, après votre retour au Congo en 1997, vous avez en 2002 créé le FPCO puis en 2013 la DMP et enfin la MUCOM en 2016. Nous ne remettons pas en cause votre implication politique dans ces différents mouvements, comme le confirme certains documents déposés à l'appui de votre dossier (cf. farde documents, pièces 12,14) et les informations mises à notre disposition (cf. farde informations sur le pays, COI Case, Cod 2018-026 du 03 août 2018). Toutefois, nous n'accordons pas foi à votre profil d'opposant. En effet, il ressort de ces mêmes informations qu'aucun élément n'indique que le FPCO soit dans l'opposition et ces mêmes informations indiquent que la DMP est une plateforme créée dans la famille politique de Joseph Kabila, qu'elle a comme but de soutenir le Chef de l'Etat. Relevons en plus qu'il n'apparaît pas cohérent que nos diverses sources n'indiquent pas que la DMP soit un mouvement d'opposition si comme vous le prétendez il est de notoriété publique que c'est un mouvement d'opposants (p. 14 entretien personnel du 07 novembre 2018).

Confronté à ces informations, vous expliquez en substance que ces mouvements sont d'apparence liés au pouvoir en place, mais que ceux-ci servent en réalité à oeuvrer de l'intérieur pour changer les choses. Cependant, le Commissariat général relève pour commencer que si vous affirmez oeuvrer dans les "arcanes" du pouvoir afin de lutter contre le régime en place, il y a lieu de noter que vous ne délivrez pas la moindre information susceptible d'attester du fait que vous ayez entrepris ne serait qu'une seule action subversive contre le régime en place, et ce alors qu'il convient de souligner que vous prétendez travailler contre les autorités en place depuis 2002 au moins. De plus, interrogé quant à la manière dont vous procédiez pour oeuvrer de l'intérieur contre le pouvoir, le Commissariat général souligne tout particulièrement que vous vous limitez à des considérations générales et peu circonstanciées, à partir desquelles il n'est aucunement autorisé à prêter le moindre crédit à vos déclarations (pp. 13-15 entretien personnel du 12 janvier 2018 ; p.07-9 entretien personnel du 07 novembre 2018). Notons d'ailleurs qu'en ce qui concerne votre manière de contribuer à l'impopularité de Joseph Kabila, vous vous cantonnez à évoquer des discussions dans les quartiers pour dénoncer et éveiller la conscience de la population sans toutefois nommer le président Kabila (p. 13 entretien personnel du 07 novembre 2018); soit des propos qui, là encore, ne permettent aucunement au Commissariat général d'attester du fait que vous meniez un travail d'opposition politique depuis 2002. Mais encore, en ce qui concerne le rapport que vous deviez effectuer sur la manière dont Joseph Kabila pouvait briguer à nouveau le poste de président, outre le fait que vous n'en apportez pas de preuve objective le Commissariat général tient à souligner qu'il apparaît peu crédible que l'établissement d'un tel document soit demandé à la DMP si, comme vous le prétendez, elle est dans l'opposition. Vos explications quant à ce ne permettent pas de lever cette incohérence (p. 14 entretien personnel du 07 novembre 2018). En plus, si vous justifiez l'établissement d'un tel document par le fait qu'il s'agissait d'un piège, il y a lieu de relever qu'il s'agit là de pures suppositions de votre part, non étayées par le moindre élément de preuve. Enfin, pointons que votre propre parcours professionnel témoigne non pas de votre qualité d'opposant politique, mais, au contraire, tend à démontrer une proximité évidente entre vous et les autorités en place, puisqu'il ressort de votre dossier que vous avez exercé différents postes au sein du Ministère de la défense, au sein de la ville de Kinshasa ou encore auprès d'un vice-président (cf. farde documents, pièces 4,13).

Pour tous ces éléments, le Commissariat général ne peut pas croire, comme vous le prétendez, que vous étiez un membre actif de l'opposition congolaise. Partant, il ne peut croire que vous soyez aujourd'hui la cible de vos autorités en raison, précisément, de vos activités politiques passées. De plus, une série d'autres éléments continuent de convaincre le Commissariat général du non-fondé des craintes alléguées à l'appui de votre demande de protection internationale.

Ainsi, vous expliquez avoir appris que vous seriez arrêté en cas de retour au Congo par vos autorités, qui chercheraient à vous nuire (pp. 17, 8 entretien personnel du 12 janvier 2018). Rappelons toutefois que, comme démontré précédemment, vos activités politiques passées ne peuvent être qualifiées d'opposées aux autorités congolaises et ne peuvent dès lors pas justifier la volonté des autorités congolaises de s'en prendre à vous. Ensuite, vous affirmez qu'un membre des services de sécurité, longtemps numéro 2 de l'ANR, vous a sommé de faire attention. Cependant, il y a lieu de souligner qu'interrogé à ce sujet, vous vous montrez peu circonstancié sur ce point d'une part et, d'autre part, il ressort de vos propos que vous n'avez in fine entrepris aucune démarche complémentaire envers cette personne pour obtenir des informations additionnelles (p. 21 entretien personnel du 12 janvier 2018). Votre comportement apparaît invraisemblable et ne correspond pas à celui que nous sommes en droit d'attendre d'une personne mue par des craintes envers ses autorités. Par rapport à la perquisition de l'ANR et la Demiap à vos domiciles, notons aussi le caractère imprécis de vos propos (p. 03 entretien personnel du 07 novembre 2018). Relevons enfin que depuis votre arrivée sur le territoire belge vous n'avez eu aucune activité de nature à expliquer que les autorités chercheraient à vous tuer en cas de retour. Au vu de ces divers constats, le Commissariat général estime que vous n'avez pu démontré que les autorités congolaises voudraient s'en prendre à vous.

Ensuite, afin d'attester de la réalité de vos craintes, vous donnez les exemples de trois personnes proches empoisonnées, [E. R. B. O.] (coordinateur de la MUCOM), [N. M.] (chargé de la mobilisation du FPCO) et [E. M. O.] (secrétaire adjoint du FPCO) (p. 17 entretien personnel du 12 janvier 2018, pp.10,15,16 entretien personnel du 07 novembre 2018) sans apporter d'élément tangible attestant de ces fait, lesquels restent dès lors des supputations. De notre côté, les recherches mises à notre disposition mettent en avant qu'aucune information n'a pu être trouvée quant au décès de [N. M.], une source parlant même qu'il vit en Suisse. En ce qui concerne [E. R. B. O.], s'il est avéré qu'il est décédé cependant nous ne disposons d'aucune indication quant aux circonstances de celui-ci. Aucune information ne confirme le décès de [E. M. O.] (cf. farde informations sur le pays, COI Case, Cod 2018-

029, du 07 septembre 2018). Vous parlez aussi de l'agression de la fille de Lumumba après une interview sans plus de précision (p. 17 entretien personnel du 12 janvier 2018). Vous déposez également divers documents relatifs à la situation politique au Congo, aux violences dans ce pays, la situation de certains opposants, la marche des chrétiens (cf. farde documents, pièces 18,19,20,21,22). Ces divers documents ne font pas allusion à votre situation personnelle et ont une portée trop générale que pour attester de la réalité de vos craintes personnelles. A ce sujet, il convient de souligner que depuis votre dernier entretien personnel, la situation politique en RDC a changé puisqu'un nouveau président a été élu, Félix Tshisekedi. Vous ne nous avez fait parvenir aucun élément que pour attester de la réalité d'une crainte personnelle suite à ce changement. Soulignons que les informations mises à notre disposition (disponibles sur le site du CGRA: <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/situation-politique-0>) indiquent qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti d'opposition. Ces mêmes informations laissent apparaître qu'en ce qui concerne la situation sécuritaire, il n'y a pas de violences majeures et la situation est restée globalement stable.

Mais encore, vous déclarez avoir été arrêté et détenu à quatre reprises, à savoir en 1999, 2005, 2010 et 2015. Cependant, pour toutes les raisons exposées ci-après, le Commissariat général estime que ces circonstances ne sont pas de nature à vous faire bénéficier de la protection internationale.

Déjà, le Commissariat général constate que vous n'avez pas étayé par des preuves documentaires fiables ces passages déterminants de votre récit. En effet, les seuls documents relatifs à ces faits ne permettent aucunement de les prouver (cf. farde documents, pièces 2,3,5-11,15,16). Ainsi, vous avez déposé divers documents relatifs à la CRPD. Or, nous ne remettons pas en cause votre fonction au sein de ce centre, mais ils n'attestent pas de la dénonciation d'un trafic ni des ennuis qui en ont découlé. Le mémorandum adressé par l'association Ankutshu- Anamongo à Laurent-Désiré Kabila en mars 2000 indique que vous seriez assigné à résidence alors que vous prétendez avoir été détenu à l'ANR de Lubumbashi. La demande de soins médicaux du 01 février 2000 ne comporte pas l'identité du signataire et la signature est apposée au-dessus du cachet. La convocation de l'ANR du 02 novembre 2010 n'indique pas le motif de celle-ci et atteste seulement d'une invitation à vous présenter sans aucune indication de la date. Ces documents ont donc une force probante trop limitée que pour établir la réalité de vos arrestations et détentions, d'autant qu'il ressort des informations mises à notre disposition que la corruption est omniprésente dans le service public congolais (cf. farde informations sur le pays, COI Focus, RDC, Informations sur la corruption, 24 janvier 2019). Après, par rapport à vos déclarations sur ce sujet, relevons que dans le questionnaire, vous n'indiquez pas l'arrestation de 2015, tandis que votre plaidoyer ne contient aucune mention de l'arrestation en 2005 (rubrique 3.1 du questionnaire du 05 décembre 2017 ; cf. farde documents, pièce 25). Ainsi, le Commissariat général constate l'absence, en l'état, d'éléments objectifs susceptibles d'attester de la réalité des différentes détentions alléguées.

Pour autant, quand bien-même faudrait-il les considérer comme établies, le Commissariat général observe qu'il s'agit de faits anciens, puisque la première détention remonte à plus de 21 ans désormais et la dernière à 5 ans. De plus, il y a lieu de relever qu'au terme de toutes ces détentions, vous avez toujours fait l'objet d'une libération et que, suite à vos sorties de prison, vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes en lien avec ces détentions au Congo. D'ailleurs, relevons plus particulièrement qu'après la détention de 2015, il ne ressort pas de votre récit d'asile que vous auriez rencontré d'autres problèmes au Congo, en dehors des menaces et de la perquisition que vous invoquez mais auxquelles nous ne pouvons croire pour les raisons exposées ci-avant (pp.21,22 entretien personnel du 12 janvier 2018 ; pp.03,10,16 entretien personnel du 07 novembre 2018). Relevons également que suite à ces arrestations et ces détentions, vous avez également continué à vivre au Congo pendant plusieurs années durant, spécialement à Kinshasa où vous avez d'ailleurs repris vos activités professionnelles, dont celles en faveur des services de l'Etat à travers votre nomination à divers postes de conseiller ou encore au travers votre cyber-café (pp. 07-08 entretien personnel du 12 janvier 2018). Rappelons aussi que dès votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas jugé utile de vous réclamer de la protection des autorités belges pour ces faits. Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit aucune bonne raison de penser que de tels événements pourraient se reproduire à l'avenir en cas de retour au Congo d'autant plus que vous n'êtes pas parvenu à établir la réalité de votre profil d'opposant et n'avez apporté aucun élément probant et convaincant permettant de croire que vous seriez à nouveau arrêté et détenu. Notons qu'en ce qui concerne les membres de l'armée de résistance populaire du Général Munene, elles ont bénéficié de la loi d'amnistie du 03 février 2014 (cf. farde informations sur le pays, « RDC: libération des 50 premiers bénéficiaires de la loi d'amnistie », La Libre.be du 22 avril 2014).

Qui plus est, si des faits vous ont conduit à quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Allemagne en 1981 où vous avez obtenu une protection internationale en 1985, vous êtes cependant retourné

ensuite dans votre pays d'origine en 1997. Votre comportement tend à démontrer l'absence de crainte dans votre chef pour les faits à la base de cette demande en Allemagne. Notons aussi que nous ne disposons d'aucune indication quant à votre statut actuel en Allemagne et que vous n'avez entrepris aucune démarche pour éclairer le Commissariat général sur ce point alors qu'il vous a été fortement demandé de fournir de tels éléments de preuve (pp. 03, 04 entretien personnel du 12 janvier 2018 ; p.05 entretien personnel du 07 novembre 2018).

Ensuite, votre père, [J. O.], homme politique, a été sénateur, premier vice-président et président du Sénat en 1960. Il a tué en 1961 avec Patrice Lumumba. Votre frère, [D. O.], a été ministre provincial entre 1960 et 1963 puis entre 1965 et 1968 puis ensuite conseiller national. Il est décédé sous le régime de Mobutu sans plus de précision. Un autre de vos frères, [R.] a aussi eu des activités politiques pour le MNC (Mouvement National Congolais-Lumumba). Il est décédé en 2014 sans aucune indication sur les circonstances. Ces sont les seuls membres de votre famille à avoir exercé une fonction politique (p. 05 entretien personnel du 12 janvier 2018). En ce qui concerne les problèmes qu'a pu connaître votre famille en raison de son implication politique, vous avez avancé des problèmes sous l'ère de Mobutu (p. 06 entretien personnel du 12 janvier 2018). Aucun membre de votre famille n'a introduit une demande de protection internationale en Belgique mais deux de vos soeurs sont belges tandis que votre frère [R.] ainsi que votre soeur [C.] ont obtenu un statut dans un autre pays européen (p. 10 entretien personnel du 12 janvier 2018). Ces divers éléments ne nous permettent pas de considérer que vous nourrissez dans votre chef une crainte personnelle au vu du profil politique de membre de votre famille. Relevons que rien n'atteste objectivement qu'une protection internationale a été octroyée à deux membres de votre famille.

Enfin, les autres documents déposés à l'appui de votre dossier ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Votre document de voyage allemand atteste que vous avez obtenu ce document après l'obtention d'une protection internationale ce que nous ne contestons pas (cf. farde documents, pièce 17). D'autres pièces sont en lien avec la cérémonie inaugural d'une plaque dédiée notamment à votre père dans la ville de Mons, fait sans lien avec vos craintes en cas de retour au Congo (cf. farde documents, pièce 23). Les divers messages WhatsApp portent sur la tenue des élections présidentielles, leur report, les enjeux et positions de chaque parti (cf. farde documents, pièce 24). Ce sont des considérations générales sur les élections mais n'établissent pas le fondement de vos craintes. Enfin, votre plaidoyer en faveur de l'octroi du statut de réfugié politique en Belgique (cf. farde documents, pièce 25) a été pris en compte dans l'analyse de votre dossier.

Vous nous avez fait parvenir en date du 04 février 2019, vos observations relatives aux notes d'entretien personnel du 07 novembre 2018. Celles-ci consistent en des clarifications et ajouts qui ont été pris en considération dans le cadre de l'analyse de votre dossier.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Le documents déposé

La partie requérante annexe à sa requête un article du 23 mars 2020 concernant la détention de partisans de l'opposition en République du Congo.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse la protection internationale au requérant au motif de l'introduction tardive de sa demande de protection internationale au regard de son arrivée sur le sol belge. La partie défenderesse souligne également que le requérant a quitté la République démocratique du Congo (RDC) par avion en étant muni de son propre passeport et que les motifs de son départ de Kinshasa se contredisent. Elle estime également que le requérant n'a prouvé ni qu'il fait partie de l'opposition ni que les autorités auraient la volonté de s'en prendre à lui. Concernant les personnes proches du requérant et prétendument menacées par les autorités congolaises, la partie défenderesse considère que les informations récoltées à ce propos ne permettent pas d'établir ces allégations. Elle argue en outre que le requérant n'actualise pas ses craintes au regard du changement de présidence survenu en RDC en janvier 2019. S'agissant des détentions du requérant, elle conclut à l'absence d'élément probant les attestant. Elle estime par ailleurs que certains faits allégués sont anciens et qu'aucun élément ne permet de croire qu'ils se reproduiraient de nouveau. Concernant sa demande de protection internationale en Allemagne, la partie défenderesse souligne que le requérant est retourné en RDC depuis lors et qu'il ne fournit aucune information à cet égard ; la décision attaquée considère également que le requérant ne nourrit pas une crainte fondée de persécution en raison de ses origines familiales. La partie défenderesse estime dès lors que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande

5.1. Après l'examen du dossier administratif et de celui de procédure, le Conseil n'est pas convaincu par l'ensemble des motifs de la décision attaquée.

5.2. Le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. Le Conseil estime que la décision entreprise est insuffisante afin de fonder valablement le refus de la protection internationale au requérant. Il considère en effet que celui-ci présente suffisamment d'éléments établissant sa crainte de persécution du fait de son implication politique en RDC.

5.4. S'agissant tout d'abord du profil politique du requérant, le Conseil considère que les éléments du dossier administratif et de procédure mettent en exergue un engagement profond et constant du requérant en RDC. Il est ainsi établi qu'il est le fils de J.O., un activiste politique proche de Patrice Lumumba, assassiné à ses côtés en 1961. Il est également établi que le requérant a obtenu un statut de réfugié en Allemagne en 1985, avant de retourner en RDC en 1997 pour soutenir l'*Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo* (ci-après dénommé l'AFDL) et participer à la prise du

pouvoir par Laurent-Désiré Kabila. Suite à son retour en RDC, il n'est par ailleurs nullement contesté que le requérant a exercé diverses fonctions politiques importantes jusqu'à son départ du pays en 2016, notamment comme responsable du « Centre de recherche pour la Protection et la Défense du territoire », comme conseiller technique au ministère de la Défense ou comme membre du conseil politique d'une vice-présidence du gouvernement de transition entre 2003 et 2006. Le requérant est également à l'origine de plusieurs structures politiques créées tout au long de son parcours. Les deux parties fournissent de nombreuses informations à cet égard, dans le dossier administratif et dans le dossier de procédure.

5.5. La partie défenderesse considère que le requérant ne démontre nullement sa qualité d'opposant au régime politique congolais. Elle relève que ses déclarations ainsi que les informations récoltées à ce sujet ne permettent pas de croire que les différents partis politiques ou les diverses plateformes créés ou soutenus par le requérant soient en opposition au régime politique congolais. Au contraire, elle conclut que l'appartenance politique du requérant et son parcours professionnel témoignent d'une proximité avec le pouvoir en place.

Le Conseil ne rejoint pas le point de vue de la partie défenderesse à ce propos. En effet, si le requérant a entretenu par moments une certaine proximité avec le régime politique congolais, il n'en demeure pas moins que le paysage politique congolais s'avère fortement émié et complexe ; la ligne de démarcation entre la majorité et l'opposition est difficile à appréhender en raison de son caractère pour le moins nébuleux et de multiples jeux de pouvoir rendent les positions des acteurs politiques très évolutives et souvent versatiles. Le Conseil se réfère à ce propos aux déclarations du requérant à l'audience et aux explications fournies par la requête introductive d'instance, qui rendent crédibles le positionnement politique du requérant ainsi que son ambivalence à l'égard du pouvoir politique congolais.

5.6. Concernant la situation liée au changement de présidence intervenu en janvier 2019 en RDC, la partie défenderesse soutient que le requérant n'actualise pas ses craintes. Elle renvoie également aux informations générales de son centre de documentation et de recherches (ci-après dénommé Cedoca) pour indiquer qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition. Cependant, à la lecture des informations disponibles sur le site Internet du Commissariat général et auxquelles renvoie la décision querellée, le Conseil constate que « [...] [s]i Félix Tshisekedi a été élu président, le grand vainqueur des élections est le clan Kabila qui a ravi la majorité des postes des différentes institutions (Sénat, assemblées nationales et provinciales, gouvernorats, postes ministériels). [...] Cependant, depuis l'été 2019, ces mêmes sources constatent la réapparition d'obstacles à la liberté d'expression et le retour de l'usage de la force par les services de sécurité. Elles se montrent dès lors prudentes quant à l'avenir de cette coalition FCC/CACH, soulignant l'omniprésence de membres de l'ancien régime Kabila au sein du pouvoir actuel. [...] ». Le Conseil constate ainsi qu'en dépit du changement de présidence intervenu en janvier 2019, la situation politique redoutée par le requérant n'a pas fondamentalement changé.

5.7. À propos des différentes arrestations et détentions alléguées par le requérant, le Conseil estime que les différents motifs les mettant en cause sont insuffisants en l'espèce ; au contraire, les déclarations du requérant et les documents qu'il dépose sont autant d'indices du bienfondé des persécutions alléguées ; ainsi en est-il notamment du mémorandum de mars 2000 attestant l'assignation à résidence du requérant.

Il y a dès lors lieu de faire application de la présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

Malgré l'ancienneté de certains faits, le Conseil estime qu'il n'existe pas suffisamment de bonnes raisons de croire qu'ils ne pourraient pas se reproduire à nouveau.

5.8. Le requérant affirme encore que trois de ses proches ont été victimes d'empoisonnement en RDC. La partie défenderesse estime néanmoins que le requérant n'apporte aucune preuve tangible pouvant appuyer ces simples supputations ; elle renvoie à cet égard à des informations figurant au dossier administratif.

Néanmoins, à la lecture attentive de ces informations récoltées par la partie défenderesse, le Conseil observe que le Cedoca a notamment contacté J. O., qui confirme le décès de son frère E. R. B. O., qui était « un patriote très actif, rentré au pays pour lutter sur place et devait être nommé pour une fonction importante, mais est décédé. [...] ».

Il existe donc bien des indices de problèmes rencontrés par des proches du requérant en RDC.

5.9. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance avoir été victime de persécutions au Congo en raison de son engagement politique et qu'il n'existe pas de bonne raison de penser que de tels événements ne pourraient pas se reproduire en cas de retour en RDC ; en effet, le requérant présente actuellement toujours le même profil politique qu'au moment des faits allégués et l'évolution de la situation politique en RDC ne permet pas d'établir l'existence d'un environnement politico-sécuritaire différent.

5.10. Dès lors, au vu de l'ensemble des éléments repris *supra*, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution en cas de retour en RDC raison de son engagement politique.

5.11. Par ailleurs, le Conseil relève que s'il subsiste des lacunes ou méconnaissances dans le récit du requérant, notamment concernant les dernières menaces reçues avant son départ du pays, le Conseil considère que ces éléments s'avèrent mineurs par rapport à l'ensemble du récit du requérant et rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant et qu'il permet de conclure en l'existence d'une crainte de persécution dans le chef du requérant.

5.12. Par conséquent, il convient d'octroyer à ce dernier la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de ses opinions politiques.

5.13. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée. La partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, 2°, de la Convention de Genève.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS